

Eau Vive et Espérances Taries



Travailleuses et Travailleurs Missionnaires de l'Immaculée

L'ouverture du dialogue...

Janvier 2015



avec le soutien de l'AVREF



SOMMAIRE

Rappel de la situation et état du débat	3
Droit de réponse de l'association des travailleuses missionnaires	4
Travailleuses Missionnaires : ouverture d'un dialogue ?	5
1. Réalité civile	7
1.a But de cette première association. Moyen.	7
1.b Fonctionnement des associations civiles. Ce que cela enseigne sur la Communauté.	7
2. Réalité ecclésiale. La Famille Missionnaire Donum Dei.	8
2.a Statut canonique. Qui mérite un examen attentif.	9
2.b Non conformité de la communauté de TM avec une association membre d'un Tiers Ordre.	9
2.b1 Les engagements. Nature ?	10
2.b2 Fonctionnement. De la réalité fantomatique des « jeunes » Travailleuses Missionnaires	10
3. Commission de Liège. Le Cardinal Poletti à Rome. L'Evêque et Parquet de Liège.	11
3.a Historique de la scission des TM de Banneux, restées fidèles à l'Evêque de Liège.	12
3.b Les conclusions de la Commission de Liège.	13
Annexe Conclusions de la Commission d'information de l'Evêché de Liège de 1983	14
Dernière minute	18



Rappel de la situation et état du débat

L'AVREF a publié au début de l'été 2014 le « Livre Noir des Travailleuses Missionnaires de l'Immaculée », puis en octobre 2014 le « Supplément au Livre Noir des Travailleuses et Travailleurs Missionnaires de l'Immaculée ».

Suite à ces parutions, se sentant attaquées, les responsables des Travailleuses et Travailleurs Missionnaires ont publié sur leur site internet un « Memorandum » de défense et de justification.

Dans ce « Memorandum », elles indiquaient notamment l'emploi du temps d'une Travailleuse Missionnaire à Lujan en Argentine. De notre côté, nous avons diffusé sur notre site internet associatif un texte intitulé « Suggestions aux TM » qui leur suggérait de publier de préférence l'emploi du temps d'une travailleuse employée dans un restaurant français en ironisant sur les risques d'une telle parution et, par la même occasion, nous reprenions un document historique inédit : une lettre du cardinal Poletti, vicaire général de Rome, qui était adressée le 17 juin 1986. Le document est ancien, mais il conserve une réelle actualité car c'est toujours la même équipe qui est aux commandes de ce mouvement depuis cette date, sans que rien ne soit changé des critiques que l'on peut produire.

Nous en étions à ce point de ces échanges qui restaient distants quand, à la date judicieusement choisie du 24 décembre dernier, nous avons reçu de Maître GAUDIN, avocat de l'association des TM de Bayard sur Marne, une injonction intitulée « Droit de réponse de l'Association des Travailleuses Missionnaires » que nous reproduisons ci-dessous. Ce nouveau document nous permet enfin d'engager le dialogue avec cette association que nous identifions enfin, basée à Bayard sur Marne, dans la sous-préfecture de Saint-Dizier.

Au nom de l'AVREF notre président, Aymeri SUAREZ-PAZOS, introduit à la suite de ce « droit de réponse » des commentaires et fournit des précisions qui permettront, nous l'espérons, de poursuivre et d'enrichir le dialogue.

Enfin nous ajoutons en « **dernière minute** » une disposition particulière de la loi du 22 décembre 2014 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2015 qui nous paraît intéressante pour le dialogue en cours car nos interlocutrices n'en avaient probablement pas eu connaissance au moment où elles ont fait appel aux services de Maître GAUDIN.

L'AVREF



Droit de réponse de l'association des travailleuses missionnaires

« L'Association des Travailleuses Missionnaires injustement mise en cause par « le livre Noir des Travailleuses et Travailleurs Missionnaires » récuse avec force les accusations calomnieuses portées contre les Travailleuses Missionnaires et la Famille Donum Dei.

Contrairement aux allégations graves de ce document quant à la commission d'infractions pénales, l'Association des Travailleuses Missionnaires n'a jamais fait l'objet de poursuites pénales et encore moins de condamnation.

La caricature outrancière qui est dressée dans ce document fait l'impasse à peu près totale sur les éléments qui font des Travailleuses Missionnaires et de la famille DONUM DEI une organisation solidement ancrée dans une spiritualité Carmélitaine et canoniquement affiliée et organisée dans le Tiers Ordre Carmélitain.

Il convient à cet égard de souligner que, suivant décret du 22 février 1987, le Prieur général de l'Ordre des Carmes a affilié la Famille Missionnaire Donum Dei comme **Membre du Tiers Ordre Carmélitain** après avoir déclaré que « *reconnaisant dans la spiritualité et la finalité de votre Famille "Donum Dei" les valeurs caractéristiques de la spiritualité carmélitaine, après un temps convenable de discernement, et de dialogue constant avec les Autorités ecclésiastiques et diocésaines, rien ne s'y opposant de fait ni de droit, nous décrétons accepter et affilier la précitée Famille Missionnaire "DONUM DEI" ».*

L'appartenance à cet ordre place les TM sous l'autorité du Carmel et ce rattachement se traduit dans les statuts des TM ainsi que dans leur mode de gouvernement. Les statuts de la Famille Missionnaire Donum Dei ont été révisés en 2009 et les statuts modifiés ont été approuvés par la Curie Généralice des Carmes le 14 avril 2010.

Par ailleurs, le dessein de présenter les TM sous un jour caricaturalement sombre ressort très clairement :

- *de l'absence de mention des conclusions réelles de la Commission d'information de l'Evêché de Liège de 1983.*

En effet, le 12 septembre 1983, l'Evêque de Liège a fait publier un communiqué au sein duquel il a écrit que :

« *l'Evêque de Liège, après avoir entendu le rapport de la commission, peut dire à ses diocésains :*

- *qu'une grande partie des accusations portées contre les Travailleuses Missionnaires se sont révélées sans fondement.*
- *que le Parquet de Liège, au terme d'une enquête indépendante, a décidé pour ce qui le concerne de classer cette affaire sans suite »* puis que, « *pour ces raisons, l'Evêque de Liège renouvelle sa confiance aux Travailleuses Missionnaires* » ;
- *des fausses informations concernant notamment le statut social des Travailleuses Missionnaires prêtant leur concours aux Sanctuaires de Notre-Dame de la Garde à Marseille et de Domrémy, qui sont régulièrement affiliées à la CAVIMAC (Régime général de sécurité sociale des cultes) ;*
- *de la publication d'une lettre du Cardinal Poletti du 17 juin 1986 actuellement dépourvue de tout intérêt et de toute portée, celui-ci ayant le 21 octobre 1986, sur intervention de la Secrétairerie d'Etat du Vatican, accepté le rattachement des Travailleuses Missionnaires au Tiers Ordre Séculier Carmélitain (cf. Thèse T. N'Guyen, Institut Pontifical Regina Mundi).*

Il convient également de préciser que la Famille des Travailleuses Missionnaires a été reconnue par la Sacrée Congrégation pour les Religieux et Instituts de Vie Consacrée suivant décret pris à Rome. »



Travailleuses Missionnaires : ouverture d'un dialogue ?

par Aymeri SUAREZ-PAZOS

Nous avons reçu une demande de droit de réponse sur notre *Supplément au Livre Noir des Travailleuses et Travailleurs Missionnaires de l'Immaculée* d'Octobre 2014 téléchargeable sur notre site Internet. Nous nous faisons une joie d'y accéder, non pas sous la contrainte, malgré la médiation pour cette demande d'un avocat, mais parce que, quels que soient les termes employés dans ce droit de réponse, nous sommes heureux d'entrevoir un dialogue.

En effet, le silence assourdissant qui a suivi la publication de notre premier *Livre Noir*, au début de l'été, ne nous laissait entendre que des bruits de branle-bas et panique pour parer à d'éventuelles enquêtes, qu'elles fussent fiscales, pénales ou canoniques.

Le premier document publiait essentiellement des témoignages ; ce *Supplément* ajoutait, parmi de nouveaux témoignages et grâce à des documents, dont des extraits étaient fournis, des éclairages sur l'histoire de l'association des Travailleuses (et Travailleurs) Missionnaires et de leur fondateur. Particulièrement discutées sur ce document, la reproduction d'un courrier inédit du Cardinal Poletti, alors Vicaire Général de Rome, la mention de la Commission d'enquête de l'Évêché de Liège sur la « Communauté » des Travailleuses Missionnaires de la Famille Donum Dei, et notre *Suggestion* aux responsables de celle-ci.

Nous regrettons que les réactions arrivent quand on parle de l'association ou du fondateur, c'est-à-dire dans le supplément, et non quand est évoqué le sort seul des personnes (premier livre).

Nous allons revenir ici sur les points soulevés par la lettre, ce qui nous permettra de démêler les omissions qui y paraissent volontaires, les imprécisions historiques, les confusions entretenues, les dénis étranges, de questionner les affirmations répétées, et d'éclaircir pour le lecteur la réalité des situations.

Car il faut bien que le lecteur comprenne le dialogue qui s'ouvre, qu'il soit du grand public, ou bien ecclésiastique, ou même, par le hasard d'une incartade, une Travailleuse Missionnaire.

Il n'est pas évident, même pour un juriste civil de la République, de connaître les données canoniques, voire seulement les réalités ecclésiales. Il n'est pas évident, pour une Travailleuse Missionnaire née et éduquée hors de France, de connaître les données de notre droit civil, ou tout simplement les réalités civiles. L'a-t-on seulement informée qu'elle est officiellement membre d'une association loi de 1901, telle que l'Association des TM de Bayard sur Marne, dont la présidente nous fait l'honneur de nous répondre ?

Il convient donc de faire un point sur la réalité ecclésiale de la Famille Missionnaire Donum Dei et des Travailleuses Missionnaires et son fonctionnement réel, sur la ou les réalité(s) civile(s) par exemple de l'Association des Travailleuses Missionnaires qui nous écrit et leur fonctionnement, sur la confusion entretenue sur l'historique de la grande crise des années 80, et sur les enquêtes canoniques et civiles que cite la lettre.

Nous revendiquons sur ces enquêtes la cohérence de notre dossier : nous n'y avons cité que le rapport de la Commission de l'Evêché de Liège sur les Travailleuses Missionnaires, qui portait sur la communauté



dans son ensemble et sur son fondateur, et n'avons pas cité les conclusions ultérieures de l'Evêque de Liège ni l'enquête du Parquet de Liège concernant la communauté seule de Banneux. La raison simple en est que la communauté des TM de Banneux, gardant le même nom, a fait scission avec la Famille Missionnaire Donum Dei pour se rattacher, indépendante d'elle, à son évêque. Cette communauté n'est absolument pas visée par notre Livre Noir, elle fonctionne dans l'obéissance à son évêque. Par ailleurs, l'appui de l'évêque était justement subordonné à une condition : l'adoption de statuts clairs qui faisaient défaut, et leur respect.

Mais nous allons revenir précisément sur ces faits. Nous ne trouvons pas juste que pour se défendre, les supérieures des TM de la Famille Donum Dei s'assimilent celles de Banneux, qu'elles avaient vilipendées au moment de la scission, alors que ces dernières s'étaient justement préservées des exactions qui nous paraissent aujourd'hui à dénoncer.

En revanche, puisqu'il nous est fait reproche de ne pas publier les conclusions de la Commission de l'Évêché de Liège, nous allons en produire ici des extraits plus fournis, étonnés de l'élan suicidaire que traduit cette demande. Même si les jeunes Travailleuses n'avaient pas accès à internet, le grand public, lui, va pouvoir les lire.



1. Réalité civile

L'Association des Travailleuses Missionnaires qui publie ce droit de réponse est une *association Loi 1901* sise à Bayard sur Marne, *civile* donc, conséquemment *non cultuelle*, autrement dit canoniquement (au sens du droit de l'Église Catholique Romaine) inexistante. Disons plus justement sans réalité canonique.

1.a But de cette première association. Moyen.

Cette association se donne pour but de faire venir en France des jeunes filles issues de pays du Sud (Afrique, Amérique ou Asie).

Pour ce faire, elle garantit aux autorités consulaires et préfectorales que ces jeunes femmes sont « membres de la Communauté des Travailleuses Missionnaires de l'Immaculée », laquelle les prend en charge. Ce qui signifierait qu'elle n'a d'autre moyen que de les faire passer pour des religieuses.

Car l'Administration française attribue aux religieuses (et religieux) un statut de droit de séjour sur le territoire français au sein de leur communauté.

Il n'est pas fait mention bien sûr de la Famille Donum Dei, rattachée au tiers Ordre carmélitain à Rome, dont parle le droit de réponse, mais dont l'Administration française est sans doute dans l'ignorance totale de l'existence et à laquelle l'association des TM de Bayard sur Marne, en tant qu'association, ne peut être liée canoniquement ni juridiquement.

Nous verrons plus loin ce qu'il en est de leur statut religieux (elles sont laïques).

1.b Fonctionnement des associations civiles. Ce que cela enseigne sur la Communauté.

En consultant les statuts de cette association, déposés à la préfecture de Saint-Dizier, nous pouvons décoder son fonctionnement et le recouper avec celui d'une communauté rattachée au tiers ordre carmélitain.

L'association est présidée depuis le 15 mars 2013 par la signataire du droit de réponse, Mlle BECHE, suite aux difficultés relationnelles qu'entretenait avec les membres la présidente sortante, Mlle Fillonneau.

L'association compte environ 360 adhérentes à travers le monde, travailleuses missionnaires, dont la très grande majorité (toutes sauf un très petit comité) n'a, selon les éléments recueillis, jamais été convoquée à une quelconque assemblée générale ni informée du changement de présidence. Ce chiffre reste estimatif puisqu'il n'est jamais fait appel à cotisation. Il s'appuie sur les données publiées dans *La Croix* du 16 juillet 2014.

Sur les statuts il est précisé que l'association compte parmi ses adhérents des *membres actifs*, lesquels membres actifs sont « agréés en cette qualité par le conseil d'administration ».



L'article III précise les critères sur lesquels le conseil d'administration statue :

« Pour devenir membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'association et être agréé par le conseil d'administration dont la décision est sans appel et n'a pas à être motivée ». (C'est nous qui soulignons)

Nous avons pu identifier **deux autres associations** regroupant des TM sur le sol français :

L'association des **TM de Menton** qui gère la maison de retraite LE HOME, dont l'activité est donc distincte des habituels restaurants *Eau Vive*, et l'association des **TM du Val** qui gère l'abbaye de la Grâce Dieu à Besançon et se destine à l'accueil des jeunes qui ne vont désormais plus au foyer Louis et Zélie Martin de Lisieux suite, semble-t-il, à une enquête de l'URSSAF¹.

Pour ces deux associations, l'article 6 de leurs statuts respectifs répète les mêmes dispositions statutaires que celles citées pour la première.

Une petite équipe aux commandes pourrait donc, de façon délibérée et systématique, générer d'importants flux financiers en dehors de tout objectif spirituel.

L'examen de la liste des membres de ces trois conseils d'administration fait apparaître clairement un jeu de chaises musicales (grégoriennes peut-être) sur les rôles de présidents, secrétaires, trésoriers... Les mêmes noms figurent dans la liste des actionnaires de la société commerciale qui exploite le restaurant de Toulon, par exemple. La question se pose d'une oligarchie.

Selon les éléments objectifs que nous avons recueillis, les jeunes filles qui arrivent en France chez les TM, disons dans la « communauté » au sens religieux, n'ont pas la moindre idée de l'existence de ces associations, ni de leur fonctionnement. Beaucoup n'auront jamais l'occasion d'en être membres « actives », ce qui serait pourtant leur droit le plus légitime.

La plupart de celles qui ont témoigné ont d'ailleurs découvert leur existence par l'intermédiaire de l'AVREF. Elles ont toujours connu et vécu le système interne de cooptation sans connaissance du droit français, et n'ont pu imaginer sa malice.

2. Réalité ecclésiale. La Famille Missionnaire Donum Dei.

Maintenant, parlons de la « **Communauté des Travaillantes Missionnaires** », réalité première pour les jeunes filles qui s'engagent, réalité « religieuse », et dont l'Association des TM de Bayeux s'occupe d'assurer le droit de séjour.

Les Travaillantes Missionnaires (TM), partie intégrante de la *Famille Missionnaire Donum Dei*, fondée par Roussel-Galle, dont nous avons donné le portrait édifiant (cf. supplément au livre noir), sont rattachées, comme nous l'avons dit et comme le rappelle le communiqué, au **Tiers Ordre Carmélitain, à Rome**.

Il en découle, pour les raisons que nous allons exposer, que le motif du droit de séjour : elles sont religieuses, est erroné.

¹ Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales



2.a Statut canonique. Qui mérite un examen attentif.

Les membres d'un Tiers Ordre sont toujours des laïques (ou laïcs).

Dit autrement : **un religieux ne peut pas être membre d'un Tiers Ordre (voir Droit Canonique cc. 704 et 705).**

Citons encore : « Un tiers ordre *séculier* est un groupe de chrétiens *vivant dans le monde* (qui peuvent être mariés) mais s'appliquant à se sanctifier et s'inspirant de la règle et de l'esprit d'un saint fondateur » (Emile JOMBART, doyen de la faculté de droit canonique de Toulouse dans son *Manuel de droit canon* (1958)).

Ceci signifierait donc que les Travailleuses missionnaires sont des **laïques**; leur communauté est une association laïque (au sens du droit canon) membre du Tiers Ordre Carmélitain. **Elles pourraient se marier et rester membres du Tiers Ordre.**

Ceci impliquerait donc qu'elles puissent bénéficier sur le sol français des droits de chaque travailleur, notamment celui d'être normalement rétribué pour tout travail professionnel fourni. Le non respect de ce droit, l'exploitation par le travail, pourrait même engager la responsabilité pénale de l'employeur.

C'est animés d'un esprit plus coopératif que de dénonciation, que nous avons attiré l'attention des responsables. A ce jour, aucune poursuite pénale n'est à notre connaissance en cours. Mais il y a des risques énormes à cela, que pourrait aggraver la qualification éventuelle de trafic en bande organisée, s'agissant de main d'œuvre, non déclarée, immigrée et qu'on aurait fait venir spécialement. Nous avons toujours affirmé notre position : nous n'avons pas à nous substituer à la justice, toutefois notre rôle statutaire est avant tout de mettre en avant les risques et de dénoncer ce qui, par le biais de nos enquêtes, fait les déviances qui nous ont été rapportées.

L'affirmation que ces personnes sont des religieuses apparaît donc, de la part des « supérieures », un mensonge calculé.

La question que nous posons sur ce sujet est la suivante : ne peut-on pas qualifier l'activité des TM de lucrative, non rétribuée, donc non conforme au droit du travail, et non conforme à la Convention Collective qui touche l'hôtellerie/restauration qui fait pourtant l'objet de décisions d'extension (arrêtés du 24 juillet 1992, et suivants) ? Nous attendons toujours une réponse motivée.

En Italie de même, quand des recrues arrivent, les responsables TM les font passer pour des religieuses auprès de la Police aux Frontières de Rome.

2.b Non conformité de la communauté de TM avec une association membre d'un Tiers Ordre.

Confusion étrange avec le mode religieux.



Penchons-nous maintenant sur le fonctionnement communautaire, censé être celui d'une association membre du Tiers Ordre Carmélitain.

2.b1 Les engagements. Nature ?

Sur le point des engagements, nous nous posons tout d'abord la question de la nature canonique des « fiançailles » puis des « épousailles » de ces vierges laïques.

A-t-on besoin de telles cérémonies pour faire partie d'un Tiers Ordre ? Et pourquoi se revêtir pour les « épousailles » d'une robe identique à celle de la Vierge de Lourdes, et se ceindre d'un bandeau de ruban bleu ? Que fait-on croire à ces jeunes femmes venues en toute bonne foi ? Dans quel amalgame les met-on sur le sens et la nature de leur engagement ? Quel lien même seulement aux directives de l'Ordre du Carmel ?

Et pourquoi ces « épousailles » après 10 ans d'engagement - et uniquement pour celles jugées dignes par les responsables ! - quand pour les religieux et religieuses les temps de postulat et de noviciat ne peuvent excéder chacun 2 ans (can. 646 §3) ?

Peut-être la nature de la formation (à la cuisine et au service) justifie-t-elle ces délais exceptionnels et font la faveur d'une prérogative (qu'il faudrait transmettre au lecteur) ? Ces levers à 5h du matin et couchers à pas d'heures (voir notre dossier, et l'emploi du temps vécu par certaines à la Castille dans le diocèse de Toulon) doivent bien se poursuivre une dizaine d'année pour déterminer les élues.

Nous pensons, sans entrer dans les questions spirituelles justifiant de l'habit de Notre Dame de Lourdes, que qui n'est pas religieuse est laïque. Comme on dit que qui ne fait pas de la prose fait des vers et qui ne fait pas des vers fait de la prose. Or cette prose laïque, même ceinte parfois du bandeau bleu, implique prosaïquement qu'il faut produire, pour obtenir un droit de séjour en sol français, une carte d'étudiant lorsqu'on est étudiante, un contrat de travail à durée indéterminée quand on est travailleuse.

Nous veillerons donc dans le cadre de notre objectif statutaire et pour le bien des personnes, à ce que l'Administration Française ne soit plus embrumée par de faux titres de religieuses.

2.b2 Fonctionnement. De la réalité fantomatique des « jeunes » Travailleuses Missionnaires

Poursuivons maintenant sur le *fonctionnement* de cette communauté, qui, en tant qu'attachée au Tiers Ordre, se doit, tous les 6 ans, de *tenir une réunion générale de déléguées, élues pour désigner la responsable générale et le Conseil Général.*

Voici ce que déclarent les statuts de l'association sur ces déléguées :

Article 65 des statuts : « Les déléguées sont élues selon la proportion d'une déléguée pour 6 TM épouses. »

Doit-on donc considérer les « épousailles » comme condition sine qua non de la majorité pour une TM ?

Toutes les jeunes TM ne sont-elles pas de facto exclues de cette réunion générale, vu le nombre d'années qu'il faut attendre pour être - peut-être - « épouse » ?



Cette dichotomie entre les « aînées » et les « jeunes » semble entretenue dans le langage et les pratiques courants :

Les « aînées » accompagneraient d'office les « jeunes » chez le médecin, voire même assisteraient aux consultations en dépit de la déontologie de l'Ordre.

Les « aînées » auraient le droit que l'on cotise pour elles à une caisse de retraite de religieux, la CAVIMAC. Les « jeunes » auraient été *contractuellement exclues* de ces cotisations avec l'accord de certaines associations diocésaines en charge de lieux de pèlerinage prestigieux (où se tiennent des restaurants *Eau Vive*).

Sur ces cotisations, notons encore la contradiction : la CAVIMAC est une caisse pour les *associations culturelles* destinée exclusivement aux religieux et religieuses. Ce fut dénoncé auprès de notre association comme une manière pour les TM d'échapper aux contrôles de l'Inspection du Travail, et d'esquiver l'URSSAF en simulant qu'elles sont une Congrégation.

Quant à la non cotisation des jeunes, elle doit être considérée superflue, puisque l'assiette est calculée sur la base de salaires minimum, et que les salaires ne seraient jamais versés, pas plus aux aînées qu'aux jeunes.

L'essentiel, encore une fois, ne semble pas pour les responsables la situation des personnes, la gravité de leur condition, « dépourvues de tout intérêt et de toute portée », comme dit la lettre à propos des accusations du Cardinal Poletti, mais des noms comme : Congrégation, Canonique, CAVIMAC (ou pas), Famille Missionnaire. Chacun a ses exigences.

Retenons donc que ce sont les aînées qui ont le droit d'élire une déléguée, c'est-à-dire les « épouses », celles qui ont montré après de longues années de service les gages de leur bonne sagesse.

Les autres, c'est-à-dire les plus jeunes, corvéables, n'auraient-elles donc aucune part à la vie d'un mouvement (au sens religieux) qui exclut leur participation ? Que sont-elles donc, elles que leurs supérieures disent religieuses, sans droit civil ni droit religieux ?

3. Commission de Liège. Le Cardinal Poletti à Rome. L'Evêque et Parquet de Liège.

Revenons au communiqué.

Et tout d'abord à un point que nous avons évoqué dans l'introduction.

Il est très important de corriger l'amalgame qui est fait dans la lettre avec les TM de Banneux.

Précisons l'amalgame.

Dans son « droit de réponse », l'association des TM revient sur un communiqué de l'Évêque de Liège qui faisait part, en 1983, de ses conclusions, pour s'attribuer à elle-même ces conclusions.



Or l'Évêque de Liège – la présidente des TM de la Famille Missionnaire Donum Dei le sait bien - s'intéresse à la communauté présente dans son diocèse, à savoir la communauté des TM de Banneux. C'est aussi sur cette communauté que le Parquet de Liège, cité dans son communiqué, a mené son enquête. Et, comme nous l'avons dit, les TM de Banneux ont fait scission avec la Famille Missionnaire Donum Dei et le reste des Travaillantes Missionnaires. Appuyées par le cardinal POLETTI, Vicaire Général de Rome, elles ont choisi de rester fidèles à leur évêque, et leur communauté, toujours vivante, est à l'abri des dérives que nous avons signalées.

Rappelons donc pour le lecteur le très instructif historique dont l'Association des TM joue de l'ignorance.

3.a Historique de la scission des TM de Banneux, restées fidèles à l'Évêque de Liège.

Dans les années 80, le fondateur, Marcel Roussel-Galle, s'est d'abord délocalisé de la France vers la Belgique, sentant le filet se resserrer autour de lui (cf. le témoignage du père Georges Arnold). Mais en Belgique il s'est trouvé en difficulté avec l'évêché de Liège et, après l'émoi public que provoqua un débat télévisé le concernant, essaya de rattacher sa fondation à Rome. Dans l'article du *Monde* du 4 octobre 1983, Alain Woodrow écrit : « Les nouveaux statuts de l'association, en cours d'élaboration à Rome sous l'autorité du vicaire général de cette ville, le cardinal Ugo Poletti, transformeront, sans doute, l'organisation en association de vie apostolique, organisation prévue par le nouveau code de droit canonique (canons 731-746), avec définition claire des droits et devoirs des membres ». Oui, parce qu'il y avait un problème de droits et devoirs.

Or devant l'attitude désinvolte des TM, le cardinal Poletti, Vicaire Général du diocèse de Rome, morigénait les responsables dans une lettre, que nous avons produite, adressée le 6 février 1984 à Renée Prieur. Puis, devant l'impasse de la situation créée en sous-main par Marcel Roussel-Galle et après avoir attendu plusieurs mois, il leur tendait une dernière fois la main dans sa lettre du 17 juin 1986, que nous avons également produite, au cours de laquelle, rappelant le mandat qu'il avait reçu, il constatait la situation irrégulière des TM et l'impossibilité pour lui de les accueillir en tant qu'association de vie apostolique.

Il est tout à fait remarquable que les lettres du Cardinal Poletti, celle de 1986 notamment, soient annulées par les responsables actuelles : « dépourvue de tout intérêt et de toute utilité ». Quel sens de leur propre histoire ! Et quelle qualité d'examen personnel ! Mais il faut sans doute un bon sens du déni pour continuer la voie qu'elles ne cessent de poursuivre. Le non respect du droit des personnes, accusé par le Cardinal, n'a aucun intérêt ni aucune valeur, la moindre reconnaissance canonique, en l'occurrence le rattachement au Tiers Ordre Carmélitain, lave de cela ou l'autorise peut-être. Ce renvoi du Cardinal à d'autres instances reste pourtant de la même éloquence.

C'est donc dans ce contexte que s'est produite la scission : les TM de Banneux, en Belgique, prirent leur liberté par rapport à la direction romaine de la communauté et déclarèrent leur autonomie dont elles jouissent aujourd'hui encore, avec le soutien de l'évêché de Liège, et notamment du chanoine Raphaël COLLINET en charge de l'Officialité du diocèse.

Cette scission appuyée par le cardinal Poletti ne s'est pas faite sans de violents échanges avec la direction actuelle des TM, prompt à les diaboliser.

C'est pourquoi déjà, le 26 octobre 1983, le journal *La Wallonie* sous la plume de Gabriel Ringlet précisait à propos de l'enquête diligentée sur les TM par le Parquet de Liège : « *Le Parquet s'en est évidemment tenu*



très strictement aux limites de ses compétences. C'est-à-dire qu'il a enquêté **uniquement à Banneux** et a pu vérifier qu'il n'y avait pas séquestration de mineures ni délit en relation avec la loi belge sur le travail. D'où le non-lieu. ». Et il posait la question qui a rebondi en 2014 : « **L'enquête aurait-elle apporté les mêmes résultats lors de l'examen de certaines « Eaux Vives » du Tiers Monde ?** ».

D'ailleurs (comme nous l'avons évoqué dans l'introduction) l'évêque de Liège assortissait son soutien à la communauté locale de deux conditions :

1. l'adoption de nouveaux statuts
2. une phrase de conclusion que nous reproduisons : « **on peut présumer que les abus qu'on a pu déplorer par le passé ne se représenteront plus** »

Voici pour l'éclaircissement.

Le « droit de réponse » de la présidente d'une association de Bayard sur Marne se targuant de ce que l'Evêque de Liège aurait renouvelé sa confiance aux Travailleuses Missionnaires, continue donc le procédé coutumier consistant à entretenir la confusion. Il s'agissait des TM de Banneux, au fonctionnement sain, qui, même gardant le même nom et celui de leur restaurant, sont indépendantes et scindées totalement de la Famille Missionnaire Donum Dei, de celles qui font l'objet du « livre noir » de l'AVREF. Nous, à l'AVREF, faisons la distinction.

Concernant cette communauté, on se reportera utilement au site Internet suivant :

<http://www.restaurant-eau-vive.be/presentation.php>

3.b Les conclusions de la Commission de Liège.

Revenons à la fameuse Commission d'enquête épiscopale de Liège, qui, elle, s'est penchée sur la communauté dans son ensemble et sur son fondateur.

Puisque reproche nous est fait de ne pas faire « *mention des conclusions réelles de la commission de Liège* », nous devons bien nous exécuter. En voici donc de larges extraits. Le lecteur comprendra les raisons de notre pudeur, et le choix que nous avons fait de n'en donner qu'un résumé : ces dernières pages (sur les 30 du document) instruisent de faits dont les autorités ecclésiastiques, notamment dans le diocèse de Besançon, qui célèbre toujours son *enfant du pays*, l'abbé Marcel Roussel-Galle, seront certainement gênées qu'elles paraissent au grand jour.

Nous ne comprenons pas ce désir des TM que nous publions l'ensemble. Au moins ne pourra-t-on pas accuser l'AVREF d'avoir cherché à faire mousser le scandale dans cette affaire « *étrange et déconcertante, extrêmement ambiguë, dangereuse, parfois totalement aberrante et proprement scandaleuse* » comme il est dit dans cette enquête de la conduite de Marcel Roussel Galle.

Bonne lecture. Nous suggérons pour la suite de nos échanges de continuer sur les flux financiers. Il y a à dire.

Aymeri Suarez-Pazos, Président de l'Avref



Annexe

Conclusions de la Commission d'information de l'Evêché de Liège de 1983

Conclusions de la commission d'information de l'évêché de Liège, pages 27 à 30

27

6° Abus dans le domaine sexuel et déviations à propos de la pureté

Tout d'abord, la Commission considère qu'il est établi avec certitude que l'abbé ROUSSEL-GALLE n'a pas eu de "relation sexuelle" (au sens strict et habituel de l'expression) avec les T.M.

Par contre, selon un nombre considérable de témoignages convergents, son comportement en ce domaine n'en apparaît pas moins étrange et déconcertant, extrêmement ambigu, dangereux, parfois totalement aberrant et proprement scandaleux.

1) Quant aux faits allégués : l'abbé ROUSSEL-GALLE est accusé :

- d'assister aux exercices de gymnastiques des T.M., que, sous son injonction, elles exécutent, la poitrine entièrement découverte. A plusieurs reprises, il a lui-même dirigé ces exercices.
- d'assister aux douches prises en commun par les T.M.
- d'avoir voulu être présent aux soins intimes donnés à une T.M. malade et d'avoir lui-même procédé à ces soins.
- d'avoir assisté au bain des jeunes T.M., voulant les essuyer lui-même, et de s'être fait laver complètement par des T.M. jusque dans les parties intimes, sous prétexte que ce sont des enfants dont il est le "Père",
- d'aimer voir, toucher, caresser les jeunes T.M., au physique d'adolescentes ou de "femme-enfant", et de les photographier entièrement dévêtues.
- de permettre ou d'inviter de jeunes T.M. à dormir avec lui.
- d'avoir récité l'Ave Maria tenant en main le sein d'une jeune T.M. entièrement déshabillée.
- d'avoir célébré la Sainte Messe devant une jeune T.M. totalement dévêtue.

Pour expliquer ces comportements - plus aberrants encore chez un prêtre à l'égard de ses propres filles spirituelles qu'il appelle à témoigner, dans le monde, de la pureté évangélique -, l'abbé ROUSSEL-GALLE invoque le "omnia munda mundis". Et "vraiment purs" sont ceux qui sont capables de résister à la tentation, ou mieux encore de ne pas l'éprouver, dans des situations aussi scabreuses que celles évoquées ci-dessus.

Dans la simplicité familiale des T.M., comme un père, il forme ses enfants, également par son exemple, à affronter sereinement et sans crainte, les tentations du monde. Il leur enseigne à être de véritables vierges, comme Jeanne d'Arc au milieu des soldats ou comme les vierges martyres de Rome et d'ailleurs, des vierges qui n'ont pas peur de leur corps, mais, à travers lui, glorifient Dieu et la puissance de sa grâce.



2) Les personnes, qui ont relaté ces faits à la Commission, déclarent en avoir été choquées ou très choquées dans les premiers temps. Elles ne s'y sont prêtées et habituées que sur les affirmations répétées du "Père", relayées, dans la mesure de leur information, par celles des responsables locales, sur la pureté et la liberté spirituelle des âmes vraiment et entièrement données à Dieu.

Quant aux douches et exercices physiques en très petite tenue, on expliquait aux étrangères que c'étaient là des coutumes sportives, assez répandues en France ou en Occident, qui ne devaient pas poser de problème particulier.

En conséquence, ces personnes en arrivaient à se culpabiliser de la gêne et du désarroi qu'elles avaient d'abord éprouvés.

A la question de la Commission, s'étonnant qu'elles n'eussent jamais interrogés d'autres prêtres à ce sujet, elles ont répondu en invoquant l'espèce d'envoûtement exercé sur elles par le Père, dans le contexte concret de la vie des T.M., et en faisant valoir tout ce que par ailleurs elles recevaient spirituellement de lui. En outre, l'abbé ROUSSEL-GALLE interdisait sévèrement de parler à l'extérieur de la vie des communautés, et en particulier de ces comportements, sous prétexte que le monde (y compris le monde ecclésiastique - la plupart des prêtres) était ou impur ou pas suffisamment pur pour comprendre.

3) La Commission a été très spécialement prudente dans l'évaluation de ces témoignages, certains sont très éloignés dans le temps et l'un ou l'autre rapportés par des personnes qui ne présentent pas toutes les garanties psychologiques souhaitées. Ceci étant dit, la Commission tient les faits relatés ci-dessus pour véridiques dans leur ensemble.

Les témoignages sont constants depuis 1965. Ils sont nombreux, variés, précis et indépendants les uns des autres. Ils émanent pour la plupart de personnes sobres dans leur réponse et ne donnant aucun signe d'exaltation morbide ou de déséquilibre psychique. Elles ont donné à la Commission l'impression d'une grande sincérité, manifestant à plusieurs reprises leur volonté de ne nuire à personne, ni en particulier à l'abbé ROUSSEL-GALLE, - dont elles reconnaissent par ailleurs les qualités et les mérites ainsi que la personnalité, à bien des égards, attachante. Plusieurs avaient d'ailleurs, jusqu'à leur interrogatoire, conservé un silence total et n'ont accepté de parler qu'à des mandataires officiels de la hiérarchie et sur leur demande, afin de contribuer à faire connaître la vérité à l'Eglise.



Face à ces accusations, les dénégations à l'intérieur de la Famille des T.M., celles de l'abbé ROUSSEL-GALLE en particulier, apparaissent de peu de poids. Les réactions sont ici trop souvent d'indignation, de crispation, de refus de réponse, de mise en cause de tous ceux qui osent poser des questions, de menaces à peine voilées auxquelles on ne peut accorder aucun crédit. Rien ne se dit à l'intérieur du groupe. La Commission estime que c'est très souvent par ignorance de ce qui s'y passe. Les seules réponses obtenues se résument dans l'affirmation que l'abbé ROUSSEL-GALLE n'a jamais commis d'impureté sur une T.M. ou dans la protestation véhémement que jamais, pour son propre compte, on ne s'y serait prêtée.

A plusieurs reprises, la Commission a interrogé l'abbé ROUSSEL-GALLE au sujet des faits relatés. Elle n'a jamais obtenu d'autre réponse que celle-ci : "Je n'ai jamais rien fait qui puisse porter atteinte à l'honneur d'une Travailleuse Missionnaire, et je rougis pour vous que vous me posiez de pareilles questions".

Avant de clore ce douloureux chapitre, la Commission doit souligner une fois encore l'influence néfaste de ces comportements de l'abbé ROUSSEL-GALLE sur l'affectivité des T.M. qui en ont été victimes. Il en a trop souvent joué et abusé, alors que beaucoup d'entre elles, dans leur évolution psychologique, n'étaient encore que des adolescentes. Et ce n'est certainement pas s'avancer trop loin que de relever la dimension physique dans l'emprise qu'il exerce sur les T.M.

En outre, la conception, qu'il faut bien appeler quasi-gnostique de la pureté, qui se révèle à travers ces attitudes fournit un bon exemple de la confusion entretenue par l'abbé ROUSSEL-GALLE entre vérités spirituelles et comportements naturels même abusifs et inadmissibles.

7° Une conception trop physique et unilatérale de la virginité

Cette critique avait déjà été formulée par le chanoine DUBREZ en 1967. La Commission ne peut que la confirmer. L'abbé ROUSSEL-GALLE semble bien avoir une conception quasi-obsessionnelle du caractère physique de la virginité. Cela aide à mieux comprendre les comportements relatés dans le chapitre précédent et, jointe à son attirance pour les "femmes-enfants", cette conception l'amène à des attitudes et à des exigences non seulement inadmissibles mais qui forcent à mettre en cause la santé et l'équilibre de son jugement. Ainsi :



- Les remarques humiliantes à certaines T.M. qui, en raison de leur corpulence ou de leur poitrine trop développée, n'ont pas, à son sens, un corps de vierge.
- Les critiques à l'encontre de religieuses : "les grosses soeurs n'ont pas un corps de vierge".
- L'interdiction fréquente à des T.M. de porter des soutiens-gorge et l'obligation de la couleur blanche pour les vêtements de dessous.
- L'obligation imposée à certaines T.M. de se raser le pubis.
- La répartition au coeur des T.M. en deux catégories : les "messagères" qui ne sont pas vierges, qui n'ont pas un corps de vierge, qui ne peuvent pas témoigner de la virginité (et qui sont destinées aux tâches secondaires) et les autres, les vraies T.M.
- La pratique de l'examen gynécologique exigé de certaines T.M. dont la virginité n'apparaissait pas évidente. (Cette pratique n'existe plus aujourd'hui, mais elle a été réelle dans le passé spécialement, sinon exclusivement, pour les postulantes africaines originaires de pays où se pratiquent l'excision.

Ici également, les faits, reprochés à l'abbé ROUSSEL-GALLE, sont trop nombreux, précis, constants, et les témoignages sont trop indépendants les uns des autres, pour qu'on puisse conserver un doute raisonnable.

A la lumière de ces informations, on comprendra que la Commission mette en garde les autorités hiérarchiques à propos des formulations du "projet provisoire" de 1980, concernant l'exigence de virginité. Elle leur demande de s'informer soigneusement de la portée exacte et concrète de ces formules.

8° Abus en matière de confession et manquements à la discrétion

Pour éviter toute équivoque, la Commission rappelle qu'elle a écarté formellement et énergiquement le reproche de violation du secret de la confession. Mais elle doit bien constater et dénoncer d'autres abus graves et intolérables.

L'abbé ROUSSEL-GALLE a confessé habituellement à Banneux. Il y confesse aujourd'hui occasionnellement. La position qu'il occupe au for externe dans la Famille des T.M. rend canoniquement plus que contestable qu'il ait assumé et assume encore cette fonction.



Dernière minute

Des sanctions aggravées en cas de travail illégal commis à l'égard de plusieurs personnes

Le travail dissimulé, le marchandage et le prêt illicite de main d'œuvre sont plus sévèrement punis lorsque l'infraction est commise à l'égard de plusieurs personnes ou d'une personne vulnérable ou dépendante.

Loi 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, art. 94, I : JO 24